

REGLEMENT POUR LE CONCOURS « SELFIE TES DROITS ! » DU DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT

ART.1 - CRITERES D'ELIGIBILITE

1.1. Photographie

La photographie doit être une création originale qui illustre un des articles de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant sous le format ou modèle d'un autoportrait autrement baptisé « selfie » créé ou téléchargé sur le site dédié au projet. Chaque participant pourra proposer plusieurs photos mais ne pourra être récompensé que pour une seule d'entre elles.

1.2. Interprétations et artistes

a) Les participants doivent être âgés de moins de 18 ans ou avoir 18 ans le 31 décembre 2014 au plus tard et être domiciliés sur le territoire pour lequel la Communauté française est compétente (Région de Bruxelles-- Capitale, Région wallonne à l'exception des communes d'Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Bütchenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith) au 1^{er} septembre 2014.

b) Sous peine de non validation de sa candidature au concours, l'autorisation parentale disponible sur le site www.selfietesdroits.be doit être complétée par un parent ou le responsable légal de tous les mineurs participants et être envoyée signée pour le 16 novembre 2014 (23h59) au plus tard à l'adresse suivante :

« Selfie tes droits ! »
Le Délégué général aux
droits de l'enfant
M. David LALLEMAND
Rue de Birmingham,
66
1080 Bruxelles

Ou via le site dédié au concours

c) Aucun humain ou animal ne peut être maltraité pour la prise des photos.

d) Les images ne doivent pas porter atteinte à la réputation de la Belgique, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux valeurs démocratiques ou être contraires aux lois en vigueur. Aucun message commercial de quelque sorte que ce soit ne sera autorisé. Toute violation de cette règle pourra entraîner la disqualification du(des) jeune(s).

e) Un jury composé de professionnels de l'enfance, de la jeunesse, de la culture et des médias sélectionnera les vingt meilleures photos qui bénéficieront d'une impression en grand format pour composer le corps d'une exposition itinérante dont l'objectif sera de mieux faire connaître et sensibiliser au contenu de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant pendant l'année de son vingt-cinquième anniversaire en Wallonie et à Bruxelles.

f) Les participants s'engagent à respecter le règlement général du présent concours.

1.3. Conditions de participation

Pour participer au concours, l'autoportrait ou « selfie » qui met en scène un ou plusieurs jeunes dans un décor, une situation ou un contexte directement inspiré d'un des articles de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, doit être posté sur le site www.selfietesdroits.be pour le 16 novembre 2014 à 23h59 au plus tard. Passé ce délai, la photo ne pourra plus participer au concours mais viendra enrichir le contenu du site dédié au projet pour autant qu'elle réponde aux critères de sélection et que les autorisations ad hoc soient fournies.

ART. 2 - DISPONIBILITE DES JEUNES PHOTOGRAPHES

Les enfants auteurs des photographies s'engagent à être disponibles le 20 novembre 2014 entre 17 et 19 heures, ainsi que pour toute demande de rencontre avec les organisateurs du concours. Les organisateurs prendront en charge les frais de transport du ou des participants et le catering dans le cadre d'une rencontre sollicitée par les organisateurs eux-mêmes.

ART. 3 - SELECTION DES PHOTOGRAPHIES ET VOTES

Les photographies reçues seront soumises à un jury composé de professionnels de l'enfance, de la jeunesse, de la culture et des médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Celui-ci sélectionnera vingt « selfies » sur base de leur qualité artistique et de l'adéquation avec la philosophie du concours (promotion et respect des droits des enfants) ainsi qu'au contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant. Trois prix seront décernés par le jury, un quatrième par les votes des internautes.

ART. 4 - DIVERS

Les organisateurs se réservent le droit de modifier ou de compléter le présent règlement, à charge pour eux d'en informer les artistes candidats dans un délai suffisant pour leur permettre de prendre, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires.

ART. 5 – DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur est accordé à tout créateur d'une œuvre artistique (par exemple, une peinture, un texte, une musique ou encore un spectacle). Lorsqu'une œuvre remplit les conditions du droit d'auteur, ce qui peut être le cas pour l'œuvre présentée dans le cadre du concours, elle est alors protégée et le(s) auteur(s) de cette œuvre dispose(nt) de plusieurs droits.

Pour être conforme à la loi et respecter le droit d'auteur, le règlement ci-dessous vise à rendre légale l'utilisation de votre œuvre dans le cadre du concours « Selfie tes droits », mais n'exclut pas l'exercice de vos droits sur l'œuvre pour toute autre utilisation.

De par leur participation au concours, les artistes cèdent à la Communauté française tous les droits d'auteur existants sur la(les) œuvre(s) qui aura(auront) été déposée(s), par eux ou pour leur compte, sur le site www.selfietesdroits.be

Cette cession comprend notamment le droit de reproduction, le droit de représentation et d'exécution publique et, d'une manière générale, tous les droits qui sont et/ou seront reconnus sur leur(s) œuvre(s) et l'ensemble des éléments qui la/ les composent ou qui y sont associés, par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires et arbitrales de tous pays ainsi que par les Conventions internationales actuelles et futures.

Ce droit d'exploitation comprend en particulier le droit d'accéder, d'utiliser, reproduire, représenter, diffuser, distribuer, publier la/les œuvre(s) sur le site internet de l'événement et de programmer une exposition lors de laquelle cette/ces œuvre(s) sera/seront utilisée(s) comme support d'une campagne de sensibilisation aux droits de l'enfant par le Délégué général.

Les participants au concours doivent, dans le cas où des œuvres préexistantes apparaissent dans leur œuvre, avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires auprès des auteurs de ces œuvres. En ce sens, les participants garantissent les organisateurs contre tout recours éventuel d'auteurs d'œuvres préexistantes.

ART. 6 – PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la participation aux concours seront traitées par les organisateurs du concours « Selfie tes droits ! » dans le strict respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute personne peut exercer les droits prévus par la loi du 8 décembre 1992 aux articles 9 à 15 et obtenir l'accès aux données la concernant, moyennant une demande, accompagnée d'une preuve de son identité, introduite auprès du comité d'organisation du concours « Selfie tes droits ! »

ART. 7

En participant au concours « Selfie tes droits ! » les participants déclarent adhérer entièrement à toutes les dispositions reprises dans le présent règlement.